Deum mlner

Mario, ontife, durant s non ous les

lettres
, dans
fois les
es, et y
redi, le
r avec
ne aux
ent être
nortons
nes qui
elle ils
cuvent,
i de la

D. de la Québec, i; dans lectives. icile de quelque

juelque

l'église , et en nir aussi œnvres. Celles qu'ils ne pourraient acquitter, scront changées en d'autres œuvres, ou différées jusqu'à une époque prochaîne par le confesseur. Les cufants qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourront avoir part aux mêmes priviléges, en faisant ce qu'ils pourront des œuvres prescrites.

10°. Tous les prêtres appronvés pourrout, pendant le temps du jubilé, absondre des cas réservés au Souverain Pontife et à l'Archevêque, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, aiusi qu'il est plus amplement expliqué dans les lettres apostoliques où nous puisons ces explications.

11°. Les religieuses pourront aussi pendant le même temps, se choisir des confesseurs parml les prêtres désignés pour entendre leurs confessions. Nous leur assignons pour lieu de stations, ainsi qu'aux personnes qui résident daus leurs couvents, leur propre église, on chapelle, ou oratoire.

Seia notre présent mandement lu et publié (excepté le onzième article, qui ne le sera que dans les communautés) au prône de toutes les églises, ou chapelles paroissiales, et autres, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sons notre seing, le secau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le doux février, mil huit cent soixante-cinq.



† C. F. EVÉQUE DE TLOA,

Par Monscigneur,

EDMOND LANGEVIN, PTRE.,

Secrétaire.